
Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (Ordonnance sur les zones alluviales)

Modification du ...

Projet du 17 juillet 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 18a, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

arrête :

I

L'ordonnance du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales² est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « office fédéral » est remplacé par « OFEV ».

Art. 1, al. 2 et 3

² L'inventaire des zones alluviales comprend pour chaque site protégé :

- a. une représentation cartographique du périmètre ;
- b. le type d'objet.

³ La description des objets fait partie intégrante de la présente ordonnance, mais fait l'objet d'une publication séparée.

Art. 2 **Publication**

¹ La description des objets n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) (art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielle³). Elle est accessible en ligne⁴ gratuitement.

² L'inventaire des zones alluviales peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et des services cantonaux responsables.

¹ **RS 451**

² **RS 451.31**

³ **RS 170.512**

⁴ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Zones protégées

Art. 3a Modifications par le DETEC

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, après avoir pris l'avis des cantons concernés, apporter des modifications au périmètre des objets du type marges proglaciaires, dans la mesure où il s'agit d'ajouter des zones qui jouxtent immédiatement un objet et dans lesquelles la glace a disparu depuis l'inscription dans l'inventaire.

² Jusqu'à la décision du DETEC, la protection transitoire en vertu de l'art. 7 s'applique à ces zones.

Art. 6 Délais

Les mesures prévues à l'art. 3, al. 1, et à l'art. 5 doivent être prises dans un délai de dix ans après l'inscription des objets dans l'annexe 1.

Art. 7 Protection transitoire

¹ Tant que les cantons n'ont pas pris de mesures de protection et d'entretien, ils veillent, par des mesures immédiates et appropriées, à ce que l'état des objets ne se dégrade pas. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune construction ne soit érigée ou installation développée dans les objets et à ce qu'aucun changement d'utilisation notable n'y soit entrepris.

² Ils peuvent accorder des dérogations dans la mesure où elles sont compatibles avec l'art. 4, al. 2.

Art. 11, al. 2

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux art. 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁵.

Art. 11a Objets dont la mise au net n'est pas terminée

¹ Les objets dont la mise au net n'est pas terminée sont énumérés dans l'annexe 2.

² Jusqu'à la décision portant sur leur inscription dans l'annexe 1, leur protection est régie par l'art. 29 OPN⁶ et l'art. 7 de la présente ordonnance.

³ La publication est régie par l'art. 2.

⁵ RS 451.1

⁶ RS 451.1

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par la version ci-jointe.*

III

Les modifications de l'inventaire, y compris les adaptations de périmètres, peuvent être consultées sous forme électronique sur le site Internet de l'OFEV⁷.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse :
La présidente de la Confédération
La chancelière de la Confédération

* Lesdites versions ne sont pas contenues dans les documents à disposition lors de l'audition. Les modifications de l'inventaire proposées sont accessibles via le lien suivant: www.bafu.admin.ch/revision-biop-f.

⁷ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Zones protégées

projet